

MAIRIE de SAINT-JUNIEN

DÉCISION DEC_2023-077

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la délibération du conseil municipal 2019/71 du 26 juin 2019 relative à l'autorisation de supprimer des documents du fonds de la médiathèque municipale

DÉCIDE

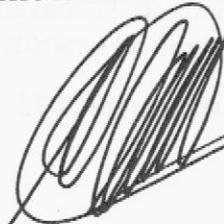
ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien constate l'état des fonds désherbés destinés à la vente par les listes

- Médiathèque (V15) arrêtée à 214 documents
- Médiathèque (V16) arrêtée à 154 documents

ARTICLE 2 : un exemplaire des listes sera notifié aux services compétents pour exécution de leurs missions après transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 07 septembre 2023

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



DECISION DEC_2023-078

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant que dans le cadre de la journée nationale des assistants maternels, la commune d'Oradour sur Glane et les relais petite enfance (RPE) du Pays Ouest Limousin organisent, vendredi 6 octobre 2023 à partir de 20h30, une soirée d'échanges professionnels et de convivialité autour d'une conférence spectacle intitulé "mon crétin de cerveau n'en fait qu'à sa tête" proposée aux assistant(es) maternel(les) agréé(es) et leur famille, aux gestionnaires des RPE et coordonnateurs

DECIDE

ARTICLE 1 : de valider le principe d'un partenariat entre les différents relais du Pays Ouest Limousin dans le cadre de la journée nationale des assistants maternels le vendredi 6 octobre 2023.

ARTICLE 2 : de signer la convention de partenariat avec la commune d'Oradour sur Glane portant sur le versement d'une aide de 340 euros maximum au vu d'un titre de recettes émis par celle-ci.

ARTICLE 3 : de s'engager à prendre les dispositions nécessaires pour que l'animatrice du RPE, situé sur son territoire, se rende disponible lors de cette journée.

ARTICLE 4 : un exemplaire de la convention sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission suite à sa transmission au contrôle de légalité

Fait à Saint-Junien, le 12 septembre 2023.

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

